



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2025/241/PM/PERM

PORTANT INTERDICTION DE TOUT RACOLAGE COMMERCIAL
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI
CENTRE-VILLE

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, L.2213-2 relatif à la circulation et à l'occupation du domaine public, L.2212-5 relatif aux sanctions des atteintes à l'ordre public ;

VU le Code pénal, notamment les dispositions relatives au respect de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que des pratiques persistantes de sollicitation commerciale agressive, répétée ou intrusive sont de nature à troubler la tranquillité publique, à gêner la libre circulation des piétons et à nuire à l'image et à l'attractivité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour assurer la protection du cadre de vie, de la sécurité et du confort des habitants comme des visiteurs, d'encadrer strictement ces pratiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la liberté du commerce tout en veillant au respect de l'ordre public et de la tranquillité des usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définition du racolage

Est considéré comme racolage commercial toute action exercée sur le domaine public consistant à solliciter, interpeller, accoster ou suivre de manière insistante, répétée, agressive ou intrusive les passants, en vue de promouvoir, vendre, distribuer ou offrir un produit, un service ou un document à caractère commercial, que cette sollicitation soit verbale, gestuelle, écrite ou accompagnée d'une distribution de supports publicitaires.

ARTICLE 2 : Périmètre d'application

Le présent arrêté qui interdit tout racolage commercial sur le domaine public s'applique sur le territoire du centre-ville d'Obernai, délimité comme suit :

- la Place du Marché,
- la rue du Marché,
- la rue Général Gouraud (entre la rue de Sélestat et la rue du Rempart Caspar),
- la rue du Chanoine Gyss,

- la rue Sainte Odile,
- la rue Dietrich,
- la rue Baegert,
- la rue de Sélestat (entre la rue Baegert et la rue du Général Gouraud),
- place de l'Etoile,
- les abords des édifices historiques et touristiques.

Un plan de délimitation précis est annexé au présent arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Distribution de documents commerciaux

Toute distribution de tracts, flyers, coupons ou tout autre support publicitaire sur le domaine public dans le périmètre défini à l'article 2 est strictement réglementée et est soumise à une autorisation préalable délivrée par la mairie.

La demande devra préciser la date, la nature, la durée et les conditions de la distribution prévue.

Toute distribution sans autorisation est interdite et sera considérée comme illicite et sanctionnée conformément à l'article 6.

ARTICLE 4 : Comportements prohibés

Sont notamment interdits sur le domaine public :

- toute interpellation insistante ou répétée des passants ;
- le fait de bloquer, suivre ou importuner les usagers de l'espace public ;
- le stationnement ou l'attroupement prolongé à un même endroit dans le but d'exercer une sollicitation commerciale agressive ;
- l'usage d'un matériel sonore, visuel, lumineux ou électronique à des fins de promotionnelles, sans autorisation préalable.

La signalisation réglementaire indiquant l'interdiction pourra être mise en place après validation par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Exclusions

Ne sont pas concernés par les interdictions du présent arrêté :

- les événements culturels, associatifs ou municipaux ou touristiques dûment autorisés par la Mairie ;
- les activités d'information à caractère non commercial ;
- les commerçants titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le respect des règles de tranquillité publique et des conditions fixées par leur autorisation.

ARTICLE 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie d'une contravention de 1ère classe conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice d'éventuelles autres poursuites complémentaires prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 8 :

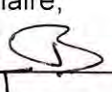
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 15 décembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 12 décembre 2025.

Le Maire,

 Bernard FISCHER
Conseiller régional